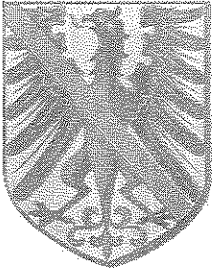


VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance du 28 novembre 2013 - séance publique

PRESENTS: N. VAN KERCKHOVEN – Président-Bourgmestre (PS) – M. MINNEBOO, G. GALLUZZO, G. AUGELLO, Ph. D'HOLLANDER, V. LEJEUNE – Echevins (PS)
A. LAMARCA (PS), Ph. SEGHIN (cdH-MR), E. CORRIAT (Vous+), A. TURCHET (cdH-MR), M. SICILIANO (Vous+), Ph. GUSTOT (Vous+), B. OSSELAER (cdH-MR), Th. COUSTRY (cdH-MR), M. DEGUIDE (cdH-MR), Fr. RUELE (PS), S. VERSTRICHT (PS), N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS), C. DUBUSY (PS), Ch. BRUYERE (Vous+), C. MOULIN (PS)
et C. DE BIASIO (cdH-MR) – Conseillers
L. BOULANGER – secrétaire
EXCUSE: M. GLINNE (Vous+)

Point n°3.2.16 : Taxe sur les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Décide :

à l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Sont visés les locaux affectés, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à la pratique d'une profession de caractère intellectuel exercée librement ou sous le seul contrôle d'une organisation professionnelle.

Art. 2 : La taxe est due par la personne occupant ou pouvant occuper, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, les locaux visés à l'article 1^{er}.

Art. 3 : La taxe est fixée à **3,00 € (trois Euros)** par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie des locaux visés à l'article 1er par an ;

Art. 4 : Sont exonérées les surfaces :

- occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;

- servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L1124-40, L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. BOULANGER

La Directrice générale f.f.

L. BOULANGER

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) N. VAN KERCKHOVEN

Le Bourgmestre.

N. VAN KERCKHOVEN